

# **CHEIRES AMAP**

**Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne**

## **Documents de référence**

<b>Charte.....</b>	<b>2</b>
<b>Statuts.....</b>	<b>3</b>
<b>Contrat Cheires AMAP / Producteur.....</b>	<b>5</b>

# Charte

**La présente charte définit les 19 principes fondateurs de Cheires AMAP.**

- 1** Soutien actif d'une agriculture paysanne en référence au cahier des charges de l'agriculture biologique (sans obligation de certification) ainsi qu'à la démarche NESO.
- 2** Une production de dimension humaine adaptée aux types de culture et d'élevage.
- 3** Une production respectueuse de la nature, de l'environnement et de l'animal : développement d'une biodiversité, fertilité des sols, production sans engrais chimiques de synthèse, ni pesticides, gestion économique de l'eau...
- 4** La valorisation des ressources abondantes et l'économie des ressources rares.
- 5** Une bonne qualité des produits : gustative, sanitaire et environnementale.
- 6** L'action pour une meilleure gestion du foncier et le maintien des terres à vocation agricole.
- 7** La solidarité et des liens actifs avec tous les acteurs locaux œuvrant pour le maintien de l'agriculture durable et d'un commerce solidaire, de l'échelle locale à l'échelle mondiale.
- 8** Le respect des normes sociales, par rapport aux employés de l'exploitation, y compris le personnel temporaire.
- 9** La recherche de la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles.
- 10** L'accompagnement des producteurs à l'autonomie, c'est-à-dire la capacité à être maître de ses choix.
- 11** La proximité des producteurs et des consommateurs : elle est indispensable pour assurer le lien direct entre eux et pour favoriser le circuit le plus court entre producteurs et consommateurs.
- 12** La formalisation et le respect des contrats à chaque saison entre consommateurs et producteurs.
- 13** Aucun intermédiaire entre producteurs et consommateurs, pas de produits achetés et revendus par les producteurs sans accord des consommateurs.
- 14** La définition à chaque saison d'un prix équitable entre producteurs et consommateurs.
- 15** Une information fréquente des consommateurs sur les produits.
- 16** La solidarité des consommateurs avec les producteurs dans les aléas de production.
- 17** La solidarité entre consommateurs en facilitant leur accès aux produits des producteurs partenaires de l'AMAP, quelles que soient leurs conditions de ressources.
- 18** La participation active des consommateurs à l'AMAP favorisée notamment par la responsabilisation du maximum d'adhérents.
- 19** Une sensibilisation des adhérents de l'AMAP aux particularités de l'agriculture paysanne.

# Statuts

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

## 1. Dénomination

La dénomination est : Cheires AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne).

## 2. Objet

L'association a pour objet, dans le respect de sa charte :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable, écologiquement saine, économiquement viable et de proximité ;
- d'intervenir dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée ;
- de créer du lien social entre les habitants du territoire.

Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

## 3. Siège social

Son siège social est à fixé à Aydat (63), France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

## 5. Composition / Admission

Est reconnue membre actif de l'association toute personne qui,

- d'une part, adhère totalement aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
- d'autre part s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association ;
- et enfin, est agréée par le conseil d'administration.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être motivé et notifié à l'intéressé par tout moyen.

Les producteurs liés par un contrat avec l'amap adhèrent de fait à l'association, en tant que membre producteur, sans droit de vote à l'assemblée générale, ni éligibilité au conseil d'administration, constituant ainsi un collège particulier des adhérents de l'AMAP, qui ne participe pas aux décisions.

## 6. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur prononcée par le conseil d'Administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

## 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres ainsi que toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

## 8. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres et au maximum de 16, élus par l'assemblée générale pour une durée de 1 an.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

Le conseil d'administration élit un bureau en son sein constitué de 3 responsables au moins pour les fonctions de :

- Président ou co-présidents,
- Secrétaire,
- Trésorier

Et d'éventuels adjoints.

Il désigne en son sein les référents des commissions définies par le règlement intérieur et en assure le bon fonctionnement et la coordination.

### **9. Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que c'est nécessaire sur convocation du président ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

### **10. Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée aux membres actifs ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés. Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, le quorum est fixé à un tiers des membres actifs. Sont comptabilisés les membres présents et représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au minimum les points suivants :

- rapport d'activité ;
- rapport financier ;
- fixation de la cotisation ;
- propositions d'orientation pour l'exercice suivant.

Elle approuve les rapports d'activité et financier, le montant de la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres actifs de l'association. Elle intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'une urgence telle qu'on ne peut attendre l'assemblée générale ordinaire pour l'examiner (modification des statuts ou dissolution par exemple).

### **11. Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale.

### **12. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*Fait à Aydat, le 9 avril 2010*

*Déposés en préfecture du Puy-de-Dôme en date du*

## Contrat Cheires AMAP / Producteur

### Entre :

- ✓ **Cheires AMAP**, dénommée dans le présent contrat par « l'AMAP »

dont le siège est 63970 AYDAT

et le courriel <courriel>

représentée ici par son président Yohan LECHEVALIER

Et

- ✓ **<PRODUCTEUR>**, dénommé dans le présent contrat par « le producteur »

demeurant : .....

tél : .....

courriel : .....

### Termes du contrat :

#### **1- Engagements du producteur**

##### **1-1- Un engagement économique**

- Fourniture des produits de haute qualité environnementale et gustative issus d'une agriculture écologique, globale et durable (ce sera le cas, notamment, des produits ayant le label AB et/ou une mention privée telle que Nature et Progrès, Déméter... et/ou répondant au cahier des charges de l'Agriculture Paysanne).
- Fourniture périodique de produits frais et diversifiés jusqu'à échéance du contrat.
- Discussion des prix avec l'AMAP.
- Mise en œuvre de moyens de production visant à assurer une distribution régulière des produits.

##### **1-2- Un engagement éthique**

- a) Respect de la Charte de l'AMAP à travers un contrat d'engagement fixé entre le producteur et les amapiens.
- b) Transparence sur la vie de la ferme : méthodes de production, situation économique, origine des produits fournis.
- c) Co-organisation d'une visite de ferme annuelle.
- Proposition discutée avec l'AMAP de solutions de compensation partielle en cas de pertes liées aux incidents climatiques, techniques ou en cas force majeure.

##### **1-3- Un engagement social**

- a) Présence aux moments des distributions et information des amapiens sur ses savoir-faire, ses pratiques, ses contraintes économiques, ses contraintes écologiques.
- b) Création de liens avec les amapiens, contribution à la mise en œuvre d'outils de communication ; co-organisation au moins annuelle de rencontres conviviales à la ferme.
- c) Prise en compte des remarques des amapiens relayées par l'AMAP
- d) Participation à la réalisation d'un bilan de saison annuel.

## **2- Engagements de l'AMAP**

### **2-1-Un engagement économique**

- a) Achat à l'avance par les amapiens d'une partie de la récolte du producteur sur une période donnée (par exemple un cycle de production), à un prix équitable (rémunérant le travail du producteur à un niveau restant en adéquation avec le revenu moyen des amapiens) et discuté préalablement entre l'AMAP et le producteur.
- b) Gestion des chèques.
- c) Si l'AMAP choisit un autre producteur comme partenaire pour la production, le contrat de la saison en cours sera poursuivi jusqu'à son terme et l'AMAP s'engage à dialoguer avec le producteur afin de trouver une solution harmonieuse. Si l'AMAP souhaite avoir 2 (ou plusieurs) producteurs comme partenaires pour le même type de produit, cette solution ne pourra être retenue qu'avec l'accord de chaque producteur.
- d) Gestion d'un système de solidarité financière entre amapiens, lorsqu'il sera mis en place par l'AMAP.
- e) Organisation d'éventuels chantiers, coups de main ponctuels, et/ou de soutien financier au producteur en cas de nécessité.

### **2-2- Un engagement éthique**

- a) Respect de la Charte de l'AMAP.
- b) Faire vivre la solidarité entre Amapiens et entre l'AMAP et les producteurs.

### **2-3- Un engagement associatif**

- a) Gestion du lieu de rencontre-distribution ; élaboration d'un calendrier des responsables de distribution pour chaque distribution.
- b) Organisation d'un bilan de saison.
- c) Désignation de référents par producteur.
- d) Co-organisation avec le producteur d'une visite de ferme par saison en mettant en œuvre les moyens nécessaires.
- e) Développement d'outils de communication entre amapiens, entre amapiens et producteur.
- f) Prise en compte des demandes venant des amapiens et/ou du producteur en vue de décisions collectives.

Fait à

Le :

Le Producteur

l'AMAP